

Chapitre 1

Animaux vivants

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants (pour l'alimentation ou autres usages), à l'exception:

- 1) Des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques.
- 2) Des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002.
- 3) Des animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 9508).

Les animaux, y compris les insectes, morts en cours de transport sont rangés sous l'une des positions n°s 0201 à 0205, 0207, 0208 ou 0410, s'il s'agit d'animaux des espèces comestibles et s'ils sont reconnus propres à l'alimentation humaine. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le n° 0511.

0101. Chevaux, ânes, mulots et bardots, vivants

Cette position comprend les chevaux (étalons, hongres, juments, poulains et poneys), les ânes, les mulots et bardots, domestiques ou sauvages.

Les mulots et mules sont le produit hybride de l'âne et de la jument. Le bardot est le produit issu du cheval et de l'ânesse.

0101.21 Au sens du n° 0101.21, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Notes explicatives suisses

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, on appliquera les dispositions de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAGR; RS 916.01). Les reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif (voir aussi les remarques correspondantes du tarif des douanes - Tares).

Les poulains sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au taux du contingent tarifaire (TCT), si:

- a) la mère du poulain a été exportée portante sous le régime douanier de l'admission temporaire; ou
- b) le passeport équin au sens de l'art. 15c de l'ordonnance sur les épizooties (OFE; RS 916.401) qui est présenté atteste que le poulain accompagne sa mère.

0102. Animaux vivants de l'espèce bovine

La présente position comprend tous les bovins, de la sous-famille des Bovinae, appartenant ou non à des espèces domestiques, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engrangement (embouche), reproduction, boucherie, par exemple). Parmi ceux-ci on peut citer:

1) Les bovins domestiques:

Cette catégorie comprend les animaux bovins du genre *Bos*, divisé en quatre sous-genres suivants: *Bos*, *Bibos*, *Novibos* et *Poephagus*. Parmi ceux-ci, on peut citer:

- A) Le bœuf commun (*Bos taurus*), le bœuf à bosse ou bœuf-Zébu (*Bos indicus*) et le bœuf Watussi.
- B) Les bœufs asiatiques du genre *Bibos*, tels que le Gaur (*Bibos gaurus*), le Gayal (*Bibos frontalis*) et le Banteng (*Bibos sondaicus* ou *Bos javanicus*).
- C) Les animaux du sous-genre *Poephagus*, comme les yaks du Tibet (*Bos grunniens*).

2) Les buffles:

Cette catégorie comprend les animaux des genres *Bubalus*, *Syncerus* et *Bison*. Parmi ceux-ci, on peut citer:

- A) Les animaux du genre *Bubalus*, y compris le buffle d'Europe (*Bubalus bubalis*), le buffle asiatique ou Arni (*Bubalus arni*) et l'Anoa des Célèbes (*Bubalus depressicornis* ou *Anoa depressicornis*).
- B) Les buffles d'Afrique du genre *Syncerus*, tels que le buffle nain (*Syncerus nanus*) et le grand buffle de Caffrerie (*Syncerus caffer*).
- C) Les animaux du genre *Bison*, à savoir le bison d'Amérique (*Bison bison*) ou "le buffalo" et le bison d'Europe (*Bison bonasus*).
- D) Le "beeffalo" (croisement entre un bison et un animal domestique de l'espèce bovine).
- 3) Autres, y compris l'antilope tétracère (*Tetracerus quadricornis*) et l'antilope à cornes spiralées des genres *Taurotragus* et *Tragelaphus*.

0102.21, 31 Au sens des n°s 0102.21 et 0102.31, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Notes explicatives suisses

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, les dispositions générales de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAGR; RS 916.01) et les dispositions spécifiques de l'ordonnance sur l'élevage (OE; RS 916.310) s'appliquent. Les animaux reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif (voir aussi les remarques correspondantes du tarif des douanes - Tares).

Les veaux sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au taux du contingent tarifaire (TCT), si:

- a) il est prouvé qu'ils descendent de la mère présentée simultanément au dédouanement;

- b) il s'agit d'animaux de races bovines à viande. Parmi ces races, on trouve par exemple Angus, Charolais, Limousin, Blonde d'Aquitaine, Piémontaise, Gallo-way, Hereford, Highland.

Les conditions sont énumérées à l'art. 74 OE. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est chargé de l'exécution.

0103. Animaux vivants de l'espèce porcine

La présente position couvre les porcs domestiques aussi bien que les porcs sauvages, tels que les sangliers.

- 0103.10** Au sens du n° 0103.10, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Note explicative suisse

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, on appliquera les dispositions de l'OIAgr (RS 916.01) et de l'OE (RS 916.310). Les reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif.

- 0103.91, 92** Aux fins des n°s 0103.91 et 0103.92, les limites de poids indiquées s'entendent du poids de chaque animal.

0104. Animaux vivants des espèces ovine ou caprine

La présente position couvre d'une part, les moutons, brebis, bêliers et agneaux et, d'autre part, les chèvres, boucs et chevreaux, des espèces domestiques aussi bien que sauvages.

Notes explicatives suisses

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, les dispositions de l'OIAgr (RS 916.01) et de l'OE (SR 916.310) s'appliquent.

Les cabris et les agneaux sous la mère (âgés de 21 jours au plus) peuvent être importés au TCT:

- a) s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère à importer
- b) une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des jeunes animaux est présente.

Les conditions sont énumérées à l'art. 74 OE (SR 916.310). L'OFAG est chargé de l'exécution.

0105. Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques

Cette position se rapporte seulement aux oiseaux domestiques vivants (volailles) visés dans le libellé de celle-ci, y compris les poulets, les chapons, les canes et les jars. Les autres oiseaux vivants (les canards sauvages, les oies sauvages, les perdrix, les faisans, les pigeons, par exemple) sont classés au n° 0106.

0105.11, 12, 13, 14, 15

Aux fins des n°s 0105.11, 0105.12, 0105.13, 0105.14 et 0105.15, la limite de poids indiquée correspond au poids de chaque oiseau.

0106. Autres animaux vivants

Entrent notamment dans cette position les animaux domestiques ou sauvages, repris ci-après:

- A) Les mammifères :
 - 1) Primates.
 - 2) Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); laman-tins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia).
 - 3) Autres (rennes, chiens, chats, lions, tigres, ours, éléphants, chameaux, dromadaires, zèbres, lapins, lièvres, daims, cerfs, antilopes (autres que les antilopes de la sous-famille Bovinae), chamois, renards, visons et autres animaux destinés à l'élevage pour leur fourrure, par exemple).
- B) Les reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).
- C) Les oiseaux :
 - 1) Oiseaux de proie.
 - 2) Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès).
 - 3) Autres (perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, pigeons, coqs de bruyère et grouses, gélinottes, canards sauvages, oies sauvages, ortolans, grives, merles, alouettes, pinsons, mésanges, oiseaux-mouches, paons, cygnes et autres oiseaux non repris dans le n° 0105, par exemple).
- D) Les insectes, les abeilles domestiques (même en ruches, boîtes ou autres contenants similaires), par exemple.
- E) Autres, les grenouilles, par exemple.

Sont exclus de la présente position les animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 9508).

Notes explicatives suisses

0106.3910 Par "gibier à plume", il faut entendre exclusivement le gibier emplumé qui, à l'état tué, s'utilise ordinairement comme gibier de consommation. Tel est le cas des bécasses, cailles, canards sauvages, coqs de bruyère (grands et petits tétras), faisans, oies sauvages, paons, perdrix, pigeons (sauvages ou domestiques), etc. Les espèces d'oiseaux qui, ordinairement, ne rentrent pas dans l'acception de "gibier", telles que les corbeaux et les moineaux, relèvent du n° 0106.3990.